



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

Arrêté du 30 SEP. 2021
portant prescriptions complémentaires
à la société VYNOVA-PPC située 95 rue de Général de Gaulle à THANN
en référence au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le titre premier livre V du code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU la révision du chapitre 24 de l'étude de dangers de la société VYNOVA PPC de juillet 2021 intitulée ETUDE PPRT 24 : explosion et feu torche d'hydrogène ou de gaz naturel ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2021 portant prescriptions complémentaires à la société VYNOVA faisant suite à l'instruction de l'étude de dangers ;

VU le rapport de l'inspection faisant suite à la visite du 22 janvier 2021 portant notamment sur le contenu de l'étude de dangers ;

VERSION PUBLIQUE

VU le rapport de VYNOVA du 30 juillet 2021 portant sur l'exclusion de scénarii situés en cases MMR2 de la matrice d'acceptabilité des risques ;

VU le dossier d'information de VYNOVA du 15 juillet 2021 concernant la mise en œuvre du dépotage de wagon de chlore dans l'atelier chlore liquide ;

VU le rapport de la DREAL du 17 août 2021 faisant suite à l'examen des dossiers techniques cités ci-dessus ;

Considérant que les MMR listées et prises en compte dans l'étude de dangers doivent être mises en place pour garantir la sécurité des installations ;

Considérant que les installations doivent être exploitées conformément aux dispositions de l'étude de dangers pour garantir la maîtrise des risques ;

Considérant que la matrice MMR peut être rendue compatible par la mise en place de nouvelles MMR notamment pour supprimer les accidents classés en case NON et certains classés en MMR2 ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : exploitant

La société VYNOVA PPC dont le siège social est 95 rue du général de Gaulle à Thann est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, pour le site qu'elle exploite à Thann.

Article 2 : exploitation des installations

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers de 2018 et dans la révision du chapitre 24 de juillet 2021.

Les mesures de maîtrise des risques (MMR) listées dans l'étude de dangers de 2018 et dans le chapitre 24 de juillet 2021 sont mises en place et respectent les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre susvisé.

Article 3 : mesures de maîtrise des risques

article disponible dans la version CONFIDENTIELLE SÛRETE

Article 4 : modification des installations concernant le dépotage de wagon de chlore

article disponible dans la version CONFIDENTIELLE SÛRETE

Article 5 : frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

VERSION PUBLIQUE

Article 5 : sanctions

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 6 : diffusion

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Thann pour y être consultée. Un extrait est affiché dans ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Thann.

Cet arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : transmission à l'exploitant

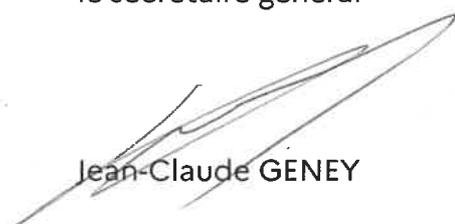
Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui doit l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Thann et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la société VYNOVA PPC à Thann.

À Colmar, le **30 SEP. 2021**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

